

**Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 20h00.**

**Présents :**

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président  
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins  
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.  
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers  
Mme D. GELIN ; Directrice générale

**ORDRE DU JOUR**

**Séance Publique**

1. Tutelle - Approbation de la modification budgétaire 2015 / 1 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture
2. Finances - Modification budgétaire 2015 / 2 - Approbation
3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2015 - Lecture
4. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2016 - Avis
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Modification budgétaire 2015 / 1 - Approbation
6. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2015 / 1 - Approbation
7. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Dossier projet - Approbation des conditions, du mode de passation et publication - Décision
8. Taxes - Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Décret fiscal du 22 mars 2007 - Application du principe de substitution - Décision
9. Enseignement officiel subventionné - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le territoire de la commune de Stoumont - Décision
10. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2015 - Exercice 2016 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
11. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2015 - Exercice 2016 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision
12. Administration générale - Contrat de dépôt des archives de la commune de Stoumont aux archives de l'Etat - Approbation - Décision
13. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon de la servitude publique communale n° 51 (Stoumont) - Décision
14. Personnel - Modifications du Règlement de travail - Arrêt du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie - Lecture
15. Personnel - Modifications du Statut administratif - Arrêt du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie - Lecture

**Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.**

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 06 août 2015

Point n° 6 « Cultes - Fabrique d'Eglise Notre Dame de Chevron - Budget 2016 - Approbation »

Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX pour Le groupe « Stoumont Demain » souhaite ajouter le paragraphe suivant :

« Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX déclarer qu'il n'est pas d'accord avec l'intervention financière communale de 4.567,03 alors que les avoirs de la Fabrique placés en banque dépassent les 75.000 euros. »

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 6 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>

De procéder à la modification du P.V telle que proposée par le groupe « Stoumont Demain. »

## **Séance Publique**

### **1. Tutelle - Approbation de la modification budgétaire 2015 / 1 par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des Finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier en date du 17 août 2015 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville ;

Madame Marie MONVILLE donne une lecture sommaire de l'arrêté intervenu le 17 août 2015.

### **2. Finances - Modification budgétaire 2015 / 2 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie Monville, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°2015/2 (services ordinaire et extraordinaire) établi par le collège communal;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière annexé à la présente délibération ;

Attendu que la présente modification budgétaire sera affichée du 1 octobre au 20 octobre 2015 afin que la population puisse en prendre connaissance ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le crédit prévu à certains articles budgétaires ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 7 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX et 5 abstentions Monsieur le Conseiller José DUPONT, Madame la Conseillère Jacqueline DEWEZ, Mademoiselle la Conseillère Cécile GILLEMAN, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n°2015/2 établie comme suit :

**Service ordinaire**

<b>MB 2015/2</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget initial</b>	7.169.631,68 €	5.735.681,80 €	1.433.949,88 €
<b>Augmentation</b>	145.423,23 €	300.000,00 €	-154.576,77 €
<b>Diminution</b>	0,00 €	-3.740,00 €	3.740,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	7.315.054,91 €	6.031.941,80 €	1.283.113,11 €

**Service extraordinaire**

<b>MB 2015/2</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
<b>Budget initial</b>	2.603.499,39 €	2.603.499,39 €	0,00 €
<b>Augmentation</b>	1.319.038,75 €	1.132.038,75 €	187.000,00 €
<b>Diminution</b>	-187.000,00 €	0,00 €	-187.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	3.735.488,14 €	3.735.488,14 €	0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Service Public de Wallonie, pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**3. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 mars 2015 - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale (situation au 31 mars 2015) dressé par Monsieur STASSEN, Commissaire d'Arrondissement.

**4. Cultes - Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille - Budget 2016 - Avis**  
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

<b>Budget 2016</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Excédent</b>		<b>Intervention Communale</b>

<b>Ordinaire</b>	15.616,25 €	15.964,00 €	- 347,75 €		1.956,83 €
<b>Extraordinaire</b>	347,75 €	0,00 €	347,75 €		0,00 €
<b>Total</b>	15.964,00 €	15.964,00 €	0,00 €		1.956,83 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Modification budgétaire 2015 / 1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 21 septembre 2015 émanant du chef diocésain ;

Monsieur le Président D. GILKINET procède à une interruption de séance de 20h30 à 20h41 pour permettre au représentant de la Fabrique d'Eglise de Stoumont de répondre aux questions des Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller José DUPONT,

**DECIDE**

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire 2015/1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**6. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2015 / 1 - Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 juillet 2015 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2015/1 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **ARRETE**

##### Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 28 juillet 2015 relative à la modification budgétaire 2015/1 est approuvée.

##### Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

##### Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au C.P.A.S, pour notification.

#### **7. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé - Dossier projet - Approbation des conditions, du mode de passation et publication - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, 1er Echevin, en charge du PCDR et Président de la CLDR, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural tel qu'élaboré au cours du processus prévu par la législation en la matière et tel que présenté par la CLDR ;
- De solliciter l'approbation du projet de PCDR par le Gouvernement wallon ;
- De charger le Collège Communal de solliciter l'intervention des pouvoirs subsidiaires pour la mise en œuvre du PCDR.

Vu la délibération en date du 17 juin 2009 par laquelle le Conseil communal décide :

De solliciter auprès du Ministre compétent une première demande de convention en Développement rural reprenant le projet suivant :

- Fiche 1.1. - Lorcé - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé.

Le projet concerne différents aménagements dans le village de Lorcé depuis l'aire de pique-nique située dans le haut du village jusqu'à l'épingle à cheveux située dans le bas du village.

Ils se déclinent suivant deux axes :

1. l'amélioration des aires de loisirs et de rencontres :

- l'aménagement de l'aire de pique-nique existante à l'entrée du village en venant de Harzé ;
- l'aménagement d'une aire de convivialité avec quelques jeux pour enfants à côté de la salle des fêtes ;
- la remise en état du monument aux morts et l'aménagement d'une placette en pavés ;
- La restauration du site des deux fontaines-lavoirs sises l'une en face de l'ancien presbytère et l'autre à ses côtés en remontant vers Bierny.

2. la sécurisation de l'ensemble de la traversée du village afin de favoriser les usagers doux via notamment :

- l'aménagement des entrées de village ;
- l'aménagement d'un cheminement piéton protégé ;
- une sécurisation renforcée aux abords des lieux de convivialité existants ;
- l'aménagement d'un espace de stationnement à côté de la salle des fêtes

L'aménagement de massifs floraux est prévu, notamment aux entrées du village.

Pour un montant total estimé à 949.390,20 € TVA, honoraires et coordination de chantier compris.

Vu la délibération en date du 26 mai 2011 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'adopter la Convention-Exécution au montant total de 977.500€ (592.000€ = part développement rural + 385.500€ = part communale), relative à la réalisation des acquisitions et des travaux d'aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé à passer entre la Région wallonne, représentée par Monsieur Benoît LUTGEN, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, et ayant le développement rural dans ses attributions, dont l'administration

compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement et la Commune de Stoumont ;

- De faire réaliser les travaux repris à l'article 12 de la convention précitée.
- De prendre en charge la part non subventionnée des travaux pour une somme prévisionnelle de 385.000 € ;

Vu la Convention-Exécution au montant total de 977.500€ (592.000€ = part développement rural + 385.500€ = part communale), relative à la réalisation des acquisitions et des travaux d'aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé passée entre la Région wallonne et la commune de Stoumont;

Vu la délibération en date du 30 octobre 2014 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'approuver l'avant-projet relatif aux travaux d'aménagements visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé;
- D'approuver l'estimation des travaux d'un montant de 508.702,76 € TVA comprise ;
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO3 - Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement.

Vu la délibération en date du 18 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal décide :

- D'approuver l'avenant 2015 de la convention du 28 décembre 2011 entre la Région wallonne et la commune de Stoumont.

Attendu que le dossier projet a été approuvé, à l'unanimité, par la Commission Locale de Développement Rural en date du 10 septembre 2015.

Considérant que le marché de conception pour le marché "PCDR Lorcé - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé" a été attribué à Werner Jose srl, Route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont ;

Considérant le cahier des charges N° LORCE PCDR2014 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Werner Jose srl, Route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont ;

Considérant que la mission de coordination de sécurité et de santé est confiée à Etudes de K, Chevron 13 à 4987 Stoumont ;

Considérant le plan de sécurité et santé établi par Etudes de K, Chevron 13 à 4987 Stoumont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 480.620,50 € hors TVA ou 581.550,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO3 - Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 110/73351:20150003 ;

Sur proposition du Collège communal ;



Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 0 voix contre et 1 abstentions Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

#### **DECIDE**

##### Article 1er

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

##### Article 2

D'approuver le cahier des charges N° LORCE PCDR2014 et le montant estimé du marché "PCDR Lorcé - Aménagement visant à renforcer la convivialité au centre de Lorcé", établis par l'auteur de projet, Werner Jose sprl, Route de l'Amblève 71 à 4987 Stoumont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 480.620,50 € hors TVA ou 581.550,81 €, 21% TVA comprise.

##### Article 3

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG03 - Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et environnement.

##### Article 4

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

##### Article 5

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, 110/73351:20150003.

##### Article 6

La présente délibération sera transmise

- Au Service Public de Wallonie, pour notification ;
- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

#### **8. Taxes - Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Décret fiscal du 22 mars 2007 - Application du principe de substitution - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment les articles 3, 8 et 18,

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale AIVE et que celle-ci a confié, en tout ou en partie, le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL,

Vu les statuts des intercommunales AIVE et INTRADEL,

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que les intercommunales AIVE et INTRADEL devront être taxées à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 01 janvier 2015,

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscale de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la Commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5 % du montant des taxes susmentionnées,

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la Commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement,

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et *qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant de fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale,*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 06 juin 1961 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les Communes à recourir à ce mécanisme,

Attendu qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés,

Considérant par ailleurs que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par les intercommunales AIVE et INTRADEL d'aider la Commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration,

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, chaque intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe,

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement,

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale et qu'en conséquence à l'article L1124-40 l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

## **DECIDE**

### Article 1

1. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, redevable de la taxe sur la mise des déchets en centre d'enfouissement technique (CET) en sa qualité d'exploitant du CET.

2. De mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

#### Article 2

1. De demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe sur l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.
2. De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

#### Article 3

1. De demander à l'Office wallon des déchets, en ce qui concerne la taxe subsidiaire sur la collecte et la gestion des déchets visée à l'article 18 du décret fiscal du 22 mars 2007, de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale AIVE, en tant que redevable de la taxe.
2. De mandater l'intercommunale AIVE afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

#### Article 4

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 06 mai 1999.

### **9. Enseignement officiel subventionné - Avantages sociaux octroyés aux écoles sur le territoire de la commune de Stoumont - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Y. VANNERUM, Echevine de l'enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement, l'article 33 ;

Vu le décret du 07 juin 2001 définissant un avantage social comme un bénéfice à caractère social destinés aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire N° 5365 du 11/08/2015 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2012, 2013, et suivantes et destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Considérant que l'article 2 du décret du 07 juin 2001 dresse une liste exhaustive des avantages sociaux que chaque Pouvoir Organisateur de l'enseignement officiel subventionné peut octroyer au bénéfice des élèves fréquentant les écoles qu'il organise pour autant qu'il accorde les mêmes prestations au bénéfice des élèves fréquentant les écoles libres situées sur son territoire qui lui en font la demande ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,  
Procédant au vote par appel nominal,  
A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1

D'arrêter la liste des avantages sociaux octroyés aux écoles de l'enseignement libre subventionné situées sur le territoire de Stoumont comme suit :

- l'organisation de l'accueil des élèves, quelle qu'en soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours ;
- la garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure ;
- l'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A Direction générale de l'enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles - AGERS ainsi qu'aux écoles communales et libres situées sur le territoire de Stoumont.
- Au service comptabilité, pour disposition.

**10. Patrimoine forestier - Vente de bois marchands de l'automne 2015 - Exercice 2016 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autre que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 27 juillet 2015 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 12 lots d'un volume de grumes de 4957 m<sup>3</sup> grumes + 1 lot d'environ 9000 m<sup>3</sup> (lot 72 vendu cube abattu) pour la vente de bois marchands de l'automne 2015 (exercice 2016) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

#### Article 1er

D'organiser une vente groupée des lots marchands le vendredi 2 octobre 2015 à Remouchamps avec les propriétaires du cantonnement d'Aywaille.

#### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges ainsi qu'aux clauses particulières principales.

#### Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2015 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

#### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

#### **11. Patrimoine forestier - Vente de bois de chauffage de l'automne 2015 - Exercice 2016 - Cantonnement d'Aywaille - Approbation des clauses particulières du cahier des charges - Fixation de la destination du produit de la vente - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 47 du code forestier ;

Vu le cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne, complété par les clauses particulières reprises au catalogue ;

Vu le courrier en date du 3 septembre 2015 émanant du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille ;

Vu les états de martelage de 18 lots d'un volume de grumes de 236 m<sup>3</sup> et de 29 m<sup>3</sup> de houppiers pour l'automne 2015 (exercice 2016) ;

Considérant qu'il s'impose d'approuver les clauses particulières du cahier général des charges et de fixer les conditions de cette vente pour l'exercice 2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1er

D'organiser une vente de bois de chauffage le vendredi 6 novembre à 18h30 à la salle « Union Crelle » de Lorcé.

#### Article 2

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges complété par les clauses particulières. En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite aux enchères pour tous les lots.

#### Article 3

La destination suivante est donnée aux coupes 2015 : « les coupes seront vendues sur pied par adjudication publique au profit de la caisse communale, en totalité ».

#### Article 4

La présente délibération sera transmise :

- Au département de la Nature et des Forêts - Cantonnement d'Aywaille pour notification ;
- Au Receveur régional, pour disposition ;
- Aux services du Patrimoine forestier et de la comptabilité, pour suite voulue.

### **12. Administration générale - Contrat de dépôt des archives de la commune de Stoumont aux archives de l'Etat - Approbation - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le nombre d'archives entreposés au grenier de l'administration communale, ne laisse plus aucune possibilité de stockage de nouveaux documents et que le poids qu'elles représentent devient dangereux pour la sécurité des bureaux situés en dessous du grenier ;

Considérant que les archives inventoriées datant d'avant fusion des communes, et sises dans un local en dessous de l'Eglise de Stoumont, pourront être conservées dans des conditions optimales ;

Considérant que les archives resteront propriétés communales ;

Considérant que le Collège communal, en concertation avec les services et sur proposition des archives de l'Etat, sélectionneront les documents à transférer à Liège ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

#### **DECIDE**

#### Article 1er

D'approuver le contrat de dépôt des archives entre la Commune de Stoumont et, rédigée comme suit :

#### **CONTRAT DE DÉPÔT**

#### **DES ARCHIVES DE LA COMMUNE DE STOUMONT**

ENTRE:

Les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces, nommées ci-après 'les Archives de l'État', rue de Ruysbroeck 2-10, 1000 Bruxelles, représentées par Monsieur Karel Velle, Archiviste général du

Royaume, mandaté par la loi relative aux archives du 24 juin 1955, modifiée par la loi du 6 mai 2009, soussigné de première part, nommées ci-après « les Archives de l'État » ;

ET:

La Commune de Stoumont,

nommée ci-après « La Commune de Stoumont », route de l'Amblève 41, 4987 Stoumont, représentée par Monsieur Didier Gilkinet, Bourgmestre et Madame Dominique Gelin, Directrice générale, qui déclare être mandaté par le Collège communal, soussignés de seconde part, nommé ci-après « le déposant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1.

Conformément à la loi sur les archives de 1955 art. 1er, alinéa 2, modifiée par la loi du 6 mai 2009, et à ses arrêtés d'exécution, le déposant dépose aux Archives de l'État, qui acceptent, les archives de la commune de Stoumont, relatives à la période des années 1500 à nos jours, d'une ampleur de ..... mètres. Ces archives sont gérées par les Archives de l'État.

Art. 2.

Les archives restent la propriété du déposant.

Art. 3.

Le dépôt est conclu pour une période de 30 ans, à compter de la date de la signature du présent contrat. Celui-ci est tacitement renouvelable pour une période similaire.

Art. 4.

Les archives, mentionnées à l'article 1er, seront conservées aux Archives de l'État à Liège sous la dénomination « Archives de Stoumont ».

Les fonds numériques seront conservés aux Archives de l'État à Liège.

Les archives sur support particulier seront conservées aux Archives de l'État à Liège.

Art. 5.

Les archives seront transférées en bon état, en bon ordre de classement et accessibles. Lors du transfert des archives mentionnées à l'article 1er, le déposant transmet un bordereau de versement détaillé susceptible de permettre la consultation des archives déposées en limitant les risques d'atteinte à leur intégrité. Ce bordereau de versement est joint au présent contrat et en fait partie intégrante.

Le transfert d'archives numériques ou de documents numérisés faisant partie des archives à déposer, n'est définitif qu'au moment où les Archives de l'État auront contrôlé l'état des fonds, et notamment les éléments essentiels pour une conservation à long terme, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité. Les Archives de l'État établissent pour ces archives numériques, dans les trois mois suivant le transfert, un accusé de réception qui sera joint au présent contrat.

Art. 6.

Le transfert se fera sur l'intervention et aux frais du déposant, tel que fixé par l'arrêté ministériel qui fixe les tarifs au sein des Archives de l'État.

Art. 7.

Les archives sont conservées aux mêmes conditions juridiques et matérielles que les archives des Archives de l'État.

Les archives numériques, faisant partie du transfert, peuvent être copiées, migrées, converties par les Archives de l'État ou subir tout autre traitement pour en garantir la conservation à long terme, l'accessibilité et la lisibilité.

Les Archives de l'État transfèrent les fonds numériques sur des supports appropriés. Elles ne sont pas tenues à garder les supports (CD, DVD, disques durs externes, etc.) originaux.

Art. 8.

Le mandataire du déposant a le droit de consulter gratuitement sur place aux Archives de l'État toutes les archives mentionnées à l'article 1er et d'emprunter celles-ci par lots raisonnables contre accusé de réception, afin de les consulter au siège du déposant ou un autre lieu en Belgique, approuvé par les Archives de l'État, pour une période de quatre semaines. Le prêt des archives concernées se fait à charge et au risque du déposant.

Art. 9.

Les archives mentionnées à l'article 1er peuvent être consultées et reproduites conformément aux conditions et règlements régissant les archives conservées dans les dépôts d'archives des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

Art. 10.

Les archives mentionnées à l'article 1er ne peuvent être empruntés pour une exposition sans un accord écrit du déposant. Les conditions d'emprunt seront les mêmes que celles en vigueur pour les fonds et collections des Archives de l'État.

Art. 11.

Ce contrat est résiliable unilatéralement et sans motivation à la fin du délai fixé à l'article 3, à condition de tenir compte d'un délai de préavis d'un an.

En cas de résiliation de ce contrat, les Archives de l'État ont le droit de réaliser, à leurs frais, des copies des documents d'archives mentionnés à l'article 1er. Ces copies pourront être consultées conformément aux conditions et règlements régissant les archives conservées dans les dépôts d'archives des Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces.

Le retrait anticipé des archives par le déposant est possible uniquement après accords entre les deux parties. Dans ce cas, les Archives de l'État peuvent réclamer des frais pour la conservation, l'inventoriage et le conditionnement, ainsi que pour les coûts de gestion, encourus au cours de la période de dépôt. Les frais du retrait sont à charge du déposant.

Art. 12.

Les difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente feront l'objet d'une discussion entre les parties, avant que toute autre initiative ne soit prise.

En cas de litige, les cours et tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait en trois exemplaires, dont un destiné au soussigné de seconde part et deux aux soussignées de première part, à Bruxelles, le ..... 2015.

## Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux Archives de l'Etat, rue de Ruysbroeck 2-10, 1000 Bruxelles, pour disposition ;
- Aux services de la comptabilité et des recettes, pour notification.



**13. Voirie communale - Déplacement d'un tronçon de la servitude publique communale n° 51 (Stoumont) - Décision**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Ph. GOFFIN, Echevin des voiries, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du 20 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal décide de mettre en vente les parcelles communales sises à Stoumont, route de Spa, cadastrées 1ère division section A n° 442/r et 474 ;

Vu le plan dressé en date du 01er juin 2015 par la sprl José WERNER, Géomètre Expert ;

Vu l'avis du Service technique provincial en date du 09 juillet 2015 ;

Considérant que ces parcelles, reprises pour partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Stavelot, ont la qualité de terrain à bâtir ;

Considérant que le déplacement du tronçon de cette servitude publique communale tel que proposé au plan dégagera la zone constructible et facilitera ainsi l'implantation d'une habitation ;

Considérant que, suite à l'enquête publique réalisée du 19.08.2015 au 21.09.2015, aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

Article 1er

De déplacer le tronçon de la servitude publique communale reprise sous le n° 51 à l'atlas des chemins vicinaux de Stoumont tel que proposé au plan susdécrit.

Article 2

Les frais afférant à cette opération seront pris en charge par l'administration communale.

Article 3

La présente délibération sera transmise à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, pour information.

**14. Personnel - Modifications du Règlement de travail - Arrêt du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie - Lecture**

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance reçue le 2 septembre 2015 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, Monsieur Paul Furlan concernant l'approbation des modifications apportées au Règlement de travail en séance du Conseil communal du 28 mai 2015.

**15. Personnel - Modifications du Statut administratif - Arrêt du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie - Lecture**

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance reçue le 2 septembre 2015 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie, Monsieur Paul Furlan concernant l'approbation des modifications apportées au Statut administratif en séance du Conseil communal du 28 mai 2015.

**Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.**

**L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h38 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.**

**L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h43.**

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET